

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE  
D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

-----  
**Société Carrières de La Plagne SARL**

**Commune de MACOT LA PLAGNE**  
-----

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V et ses articles R.512-31 et 33 ;

VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1984 accordant à la Société Carrières de La Plagne SARL l'autorisation d'exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de Macot La Plagne ;

VU la demande, par courrier du 5 mai 2014, de la société Carrières de La Plagne de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site situé sur la commune de Macot La Plagne, au lieu-dit "Plagne 1800";

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières, du département de la Savoie en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société CARRIERES DE LA PLAGNE ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les échanges qui ont eu lieu le 30 octobre 2014 entre les membres de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ont conduit à accorder à l'unanimité une durée d'autorisation supérieure à celle initialement proposée par l'inspection des installations classées soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

La société CARRIERES DE LA PLAGNE SARL dont le siège social est situé 10, Impasse des Pervenches – Bonnegarde du Bas -73210 Macot La Plagne, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de quartzites blancs (sable) sur la commune de Macot la Plagne, au lieu-dit "Plagne 1800", pour une durée de 27 mois, à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/1984, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1984 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

### **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

**3.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 23 476 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**3.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

**3.3** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

## **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATIONS**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Macot La Plagne ;

Chambéry, le - 8 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**François-Claude PLAISANT**